

## Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement

au titre de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme

### Plan local d'urbanisme de la commune de Fontaine

Par sa délibération du 8 avril 2013, le conseil municipal de Fontaine a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

Le territoire de la commune est entièrement compris dans le périmètre d'un site Natura 2000. Dans ce contexte, conformément aux dispositions des articles L.121-10 et L.121-12 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale et est soumis à l'avis du préfet de l'Aube, en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental (c'est-à-dire les éléments figurant dans le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale) et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté lors de son élaboration.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le document peut être soumis. Le conseil municipal de la commune est l'autorité compétente pour approuver le PLU.

#### 1. Rappel du contexte

La commune de Fontaine a prescrit, par la délibération du conseil municipal du 20 décembre 2010, la révision de son plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article R.123-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement.

Un site Natura 2000 (la zone de protection spéciale « Barrois et forêt de Clairvaux ») recouvrant le territoire de la commune de Fontaine, le PLU de cette dernière doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Dans cette situation, le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

- expose le diagnostic, analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- explique les choix retenus pour établir le PADD et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- comprend un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'autorité environnementale émet un avis sur la qualité du rapport environnemental ainsi que sur la pertinence des dispositions du PLU au regard des enjeux environnementaux identifiés.

## **2. Qualité de l'évaluation environnementale**

### *A. Présentation du diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement*

Le diagnostic socio-économique est complet et présente clairement les caractéristiques et l'évolution de la population, de l'activité économique et du parc de logements. L'analyse de l'état initial de l'environnement se concentre principalement sur les milieux naturels et la thématique paysagère. La question de la qualité de l'air n'est pas abordée.

Certains chapitres sont conclus par une courte synthèse qui met clairement en évidence les caractéristiques de la commune et les enjeux liés à leur prise en compte dans le document d'urbanisme. Il aurait été intéressant qu'une telle synthèse soit présentée systématiquement, en particulier en ce qui concerne le patrimoine naturel.

Si cette partie du rapport offre une vision assez claire du contexte communal et de l'état actuel de l'environnement, elle n'expose pas les perspectives d'évolution du territoire en l'absence du PLU. La description d'un tel scénario aurait permis de mieux mesurer les incidences positives et / ou négatives du projet de PLU sur l'environnement et de mieux en justifier les dispositions.

#### **Consommation d'espace**

La consommation d'espace est analysée au travers des surfaces consommées au cours des 10 dernières années, ce qui correspond à la dernière phase de croissance de la population (en régression constante entre 1982 et 1999) et du parc de logements. Le développement de l'urbanisation durant cette période apparaît modéré et en continuité du tissu urbain pré-existant.

#### **Risques naturels**

La commune est exposée aux risques naturels, en particulier le risque d'inondation et le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Le rapport présente clairement la nature des risques et les zones concernées. Il indique que la commune est située dans le périmètre du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du bassin de l'Aube amont qui doit être annexé au PLU, mais ne précise pas la nature des prescriptions imposées par ce plan.

#### **Déplacements**

Le rapport relève le niveau élevé d'équipement automobile de la population (9 habitants sur 10 possèdent une voiture) qui traduirait une nécessité liée à l'éloignement des pôles économiques, commerciaux et récréatifs. Néanmoins, aucune analyse détaillée des habitudes en matière de déplacements ne vient confirmer cette hypothèse.

#### **Eau**

L'alimentation en eau potable et l'assainissement ne présentent pas d'enjeu particulier, la commune étant desservie par des réseaux efficaces et dotée de capacités nécessaires pour répondre à son développement.

Le rapport présente un zonage d'assainissement (3 habitations disposent d'un système d'assainissement individuel, le reste de la commune étant raccordé à la station d'épuration de Bar-sur-Aube), mais ne précise pas clairement dans quel cadre juridique ce zonage a été défini ; aucun arrêté municipal en ce sens n'est intégré au PLU.

La commune est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Seine-Normandie », dont le rapport présente les principales orientations.

#### **Milieu naturel**

Le territoire communal est inclus dans le périmètre de la zone de protection spéciale (ZPS) « Barrois et forêt de Clairvaux » et recoupe trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF). La présentation de ces zones naturelles remarquables dans le rapport se limite à leurs principales caractéristiques. Il aurait été pertinent de préciser, en complément, les sensibilités de ces zones sur le territoire communal ainsi que les enjeux liés à leur conservation.

Les grands ensembles d'habitats naturels présents sur le territoire sont également décrits et leurs principales fonctions écologiques sont présentées. Cette présentation aurait pu être complétée d'une cartographie de ces habitats.

D'autres éléments, évoqués dans le rapport, auraient pu utilement être recherchés et cartographiés :

- les éléments constitutifs de la « trame verte » à l'intérieur et aux abords du village : haies, bosquets, jardins, etc. ;
- les stations d'espèces floristiques protégées ;
- les milieux propices à la nidification et à l'alimentation des principales espèces d'oiseaux caractéristiques de la ZPS, ainsi que leurs axes de déplacement privilégiés ;
- les zones humides à proximité du village.

### *B. Analyse des incidences prévisibles du plan sur l'environnement et mesures prises pour éviter, réduire, et le cas échéant compenser ces incidences*

Le rapport présente, pour chaque zone définie dans le projet de PLU, les effets attendus et les mesures envisagées pour éviter ou réduire ces effets.

L'analyse s'intéresse presque exclusivement aux incidences sur le milieu naturel et sur le site Natura 2000. Les effets du plan sur diverses thématiques comme la consommation d'espace, l'activité agricole, la qualité de l'air, les déplacements ou la consommation énergétique auraient mérité d'être également analysés. Une synthèse de l'impact du PLU évoque plusieurs effets positifs du plan, notamment vis-à-vis de la préservation du paysage ou de l'anticipation des risques naturels. Ces effets positifs auraient, eux aussi, pu être analysés de manière plus explicite.

Les principaux effets décrits sont la destruction d'habitats naturels et la perturbation des continuités écologiques dans les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation.

L'importance de la perte d'habitats est à relativiser au regard des superficies en question : le PLU définit environ 4,2 ha de zones « à urbaniser » pour 362 ha de zones « naturelles ». Dans les zones susceptibles de présenter une fonctionnalité particulière, les surfaces à urbaniser ont été réduites afin de préserver cette fonctionnalité. C'est le cas au sud-ouest du bourg, où une zone tampon inconstructible a été ménagée entre le versant boisé et la zone constructible, ou au niveau de la zone destinée aux activités artisanales (1AUY), dont la taille a été réduite pour préserver le corridor biologique et les zones potentiellement humides le long de la rive de l'Aube.

Néanmoins, en l'absence d'une localisation plus précise des éléments évoqués au chapitre précédent, la perturbation de la fonctionnalité écologique du milieu ne peut être totalement exclue.

### *C. Justification des choix d'aménagement*

Le rapport explicite, point par point, les choix opérés dans le projet de PLU au regard des enjeux identifiés par le diagnostic territorial, des objectifs de la commune et des résultats de l'évaluation environnementale.

Le tableau présenté montre comment les objectifs municipaux ont été traduits dans le document d'urbanisme en prenant en compte les enjeux environnementaux. En revanche, il ne précise pas si d'autres solutions ont été envisagées en réponse aux objectifs exprimés et ne montre pas clairement l'absence d'orientations plus favorables à l'environnement.

### *D. Mesures de suivi du plan et résumé non technique*

En application de l'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme, la commune devra procéder à une analyse des résultats de l'application du PLU, notamment du point de vue de l'environnement, au plus tard 6 ans après son approbation. Le rapport de présentation ne rappelle pas cette obligation, et ne présente pas le dispositif prévu pour le suivi.

Le rapport ne comprend pas non plus le résumé non technique exigé par l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Ce résumé a vocation, dans le cadre de l'enquête publique, à présenter le contenu parfois technique de l'évaluation environnementale d'une manière adaptée au grand public.

Il conviendrait que le projet de PLU soit complété sur ces points.

### 3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme

Le projet de PLU présenté a bien pris en compte l'objectif d'utilisation rationnelle de l'espace. Les superficies ouvertes à l'urbanisation apparaissent cohérentes avec les perspectives de développement de la commune. L'urbanisation des « dents creuses » au sein du tissu urbain a été privilégiée par rapport à l'extension de la tâche urbaine et permet de conserver l'environnement paysager.

Les aspects paysagers ont également été pris en compte et le PLU intègre des dispositions destinées à préserver les entrées de ville et les zones de transition entre espaces naturels et espaces urbanisés, notamment au sud du bourg.

La protection des zones naturelles remarquables fait partie des orientations du PADD. Le zonage et le règlement du PLU intègrent des dispositions pour assurer cette protection.

Cependant, les éléments de la « trame verte » au sein du tissu urbain, dont le rapport souligne l'importance, et les espaces abritant des espèces animales ou végétales protégées n'ont pas été précisément localisés et ne font l'objet d'aucune disposition particulière. Leur classement en espaces boisés à conserver (principalement utilisé pour les boisements des rives de l'Aube et du parc du château) ou en zone naturelle protégée (qui n'englobe que les espaces gérés par le conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne) aurait pu être envisagé.

De même, certaines zones à dominante humide identifiées dans le SDAGE sont situées en dehors de la zone Ni, qui correspond à la zone inondable définie par le PPRi. Le PLU n'intègre aucun zonage ou disposition particulière pour protéger ces zones potentiellement humides.

Plus généralement, si le rapport rappelle les orientations du SDAGE, il n'expose pas clairement la manière dont il en a été tenu compte dans le projet de PLU.

À propos des risques de mouvements de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, l'analyse de l'état initial indique que « leur prise en compte passera par une réflexion sur la gestion de l'urbanisation existante et sur la définition des zones d'extension future ». Pourtant, cette réflexion n'apparaît pas clairement dans la définition du zonage, et aucune disposition réglementaire spécifique ne traite de cette problématique.

Enfin, le règlement du PLU intègre quelques dispositions en faveur des constructions économes en énergie (autorisation des toitures végétalisées dans toutes les zones, levées des restrictions de l'ancien plan d'occupation des sols concernant l'orientation des bâtiments) mais ne fixe pas, comme le code de l'urbanisme le permet, d'objectifs en matière de performance énergétique des bâtiments.

### 4. Conclusions

Le rapport expose clairement les principaux enjeux environnementaux sur le territoire communal et les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU. Il explicite les dispositions du PLU au regard de ces objectifs et montre l'absence d'incidence négative majeure de sa mise en œuvre sur l'environnement.

Cependant, l'analyse de l'état initial de l'environnement n'est pas toujours suffisamment détaillée, par exemple en ce qui concerne les milieux naturels, et n'expose pas clairement les perspectives d'évolution du territoire en l'absence d'adoption du PLU. Ainsi, le rapport ne permet pas une évaluation précise et exhaustive des effets de la mise en œuvre du plan. Certaines thématiques, comme les zones humides ou les déplacements, auraient justifié une analyse plus approfondie.

De manière générale, les dispositions du projet de PLU apparaissent cohérentes avec les objectifs municipaux et les enjeux environnementaux majeurs, notamment l'utilisation rationnelle de l'espace et la préservation du cadre de vie.

Pour la bonne information du public, l'autorité environnementale recommande que le rapport de présentation soit complété d'un résumé non technique, conformément aux dispositions de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Pascale SILBERMANN